
MEMOIRE EN REPONSE du 20 Novembre 2013

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DU PROJET EOLIEN DIT « D'EXTENSION DES SOURCES DE L'ANCRE »,
sur les communes de Bucquoy et Achiet-le-Petit, dans le département du Pas-de-Calais**

Réponses apportées par la société Vents de Logeast SARL aux documents remis dans le cadre du procès-verbal de Monsieur Jean-Claude PLICHARD, Commissaire Enquêteur, ayant conduit l'enquête publique du 30/09/2013 au 31/10/2013



L'enquête publique du projet éolien d'Extension des Sources de l'Ancre, porté par la société Vents du Logeast SARL, s'est déroulée du lundi 30 septembre au jeudi 31 octobre 2013. Des permanences ont été tenues en mairie de Bucquoy.

Ce document a pour but d'apporter réponse aux différentes observations qui ont été formulées et documents qui ont été remis auprès de **Monsieur Jean-Claude PLICARD**, commissaire enquêteur, et consigné dans le procès-verbal du 05 Novembre 2013.

Du point de vue de son déroulement, l'enquête publique du projet d'Extension des Sources de l'Ancre a suscité peu de réactions de la part de la population. Les copies des registres qui nous ont été communiquées révèlent que le registre d'enquête publique de Achiet-le-Petit ne comporte aucune observation et que celui de Bucquoy en comporte trois: M Audegong Jean-pierre le 17/10/2013, M Delattre maire de Miraumont le 25/10/2013 et M Colle maire de Bucquoy le 31/10/2013. On par ailleurs été remis à Monsieur le commissaire enquêteur trois courriers : M Lecocq jean-louis le 17/10/2013, M. Lesage Philippe trésorier de la société de chasse d'achiet le petit le 29/10/2013 et M Godon Philippe le 11/10/2013.

Ci-après, la réponse à chacune des cinq observations soulevées par Monsieur Plichard suite à l'analyse de ces observations, courriers et propres analyses.

1) Le dossier soumis à enquête classe les dispositions d'urbanisme de la commune de BUCQUOY sous le régime du Règlement National d'Urbanisme. Or le PLU de cette collectivité a été approuvé le 24 novembre 2011 et le zonage prévu pour le projet de parc éolien classe cette portion de territoire en :

- zone A : « n'y sont autorisés que les types d'occupation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif »

- zone A(e) : « les éoliennes sont autorisées »

Le projet déposé situe les éoliennes E1 et E4 en zone A, E5 est en limite, E2 est en zone A(e) E3 et le poste de livraison sur le territoire d'ACHIET le PETIT.

Quelle est la position de votre société sur les implantations proposées en fonction des dispositions du PLU ?

Réponse :

Situation du projet vis-à-vis du zonage PLU: les éoliennes E1 E4 et E5 sont situées en zone A du PLU de Bucquoy, les éoliennes E2 et E3 en zone A(e).

La zone A(e) vise expressément les éoliennes en tant qu'installations autorisées, la zone A autorise quant à elle, sans limitation aucune et notamment de hauteur, les équipements d'intérêt collectif.

Or, il est parfaitement reconnu que les éoliennes sont des installations d'« intérêt collectif ». Cet intérêt est lié à la production d'électricité et plus généralement d'énergie à partir de source renouvelable. En cela, les équipements d'intérêt collectifs sont définis « comme des installations assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population » (concl. Yann Aguila ss CE, 23 nov. 2005, n° 262105, « Ville de Nice » : JurisData n° 2005-069268). De plus, le service public de production d'électricité est expressément prévu par la loi n°2000-108. Cette définition a été reprise en des termes quasi identiques par le Conseil d'État (CE, 18 oct. 2006, n° 275643, « SCI Les Tamaris » : JurisData n° 2006-070879), et reste confirmée depuis pour les éoliennes en tant qu'installations d'intérêt collectif, et ce bien avant que le PLU de BUCQUOY ne soit adopté en 2011 (CAA Nancy, 2 juill. 2009, n° 08NC00125, « Assoc. Pare-Brise ». - CAA Douai, 15 déc.

2005, n° 05DA00438, « Sté d'exploitation du parc éolien Mont d'Hezecques »- CAA Nantes, 12 nov. 2008, n° 07NT02823, « Assoc. pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la Bataille de 1944 »- CAA Nantes, 23 juin 2009, n° 08NT02986, « Assoc. cadre de vie et environnement Melgven Rosporden »). Cela est encore confirmé par la jurisprudence récente (CAA Nantes, 27 avr. 2012, n°10NT00762 ; CAA Nantes, 01 fév. 2013, n°10NT00775).

D'ailleurs notons qu'en zone A ne sont nullement interdites les éoliennes.

Notre interprétation au fait que trois des éoliennes du projet se situent en zone A et non pas en zone A(e) relève très certainement d'une erreur cartographique commise lors du processus d'élaboration du PLU de Bucquoy. En effet, à la lecture du rapport de présentation du PLU, en sa page n°150 § III.2.41 "*Les objectifs d'aménagement*", nous relevons que l'objectif de la zone agricole est notamment de "*promouvoir une énergie alternative en participant à l'accueil d'éoliennes au sein d'une Zone de Développement Eolien intercommunale*". Et en page 151 est mentionné que "*le périmètre indicé (e) reprend le périmètre de la Zone de Développement Eolien*".

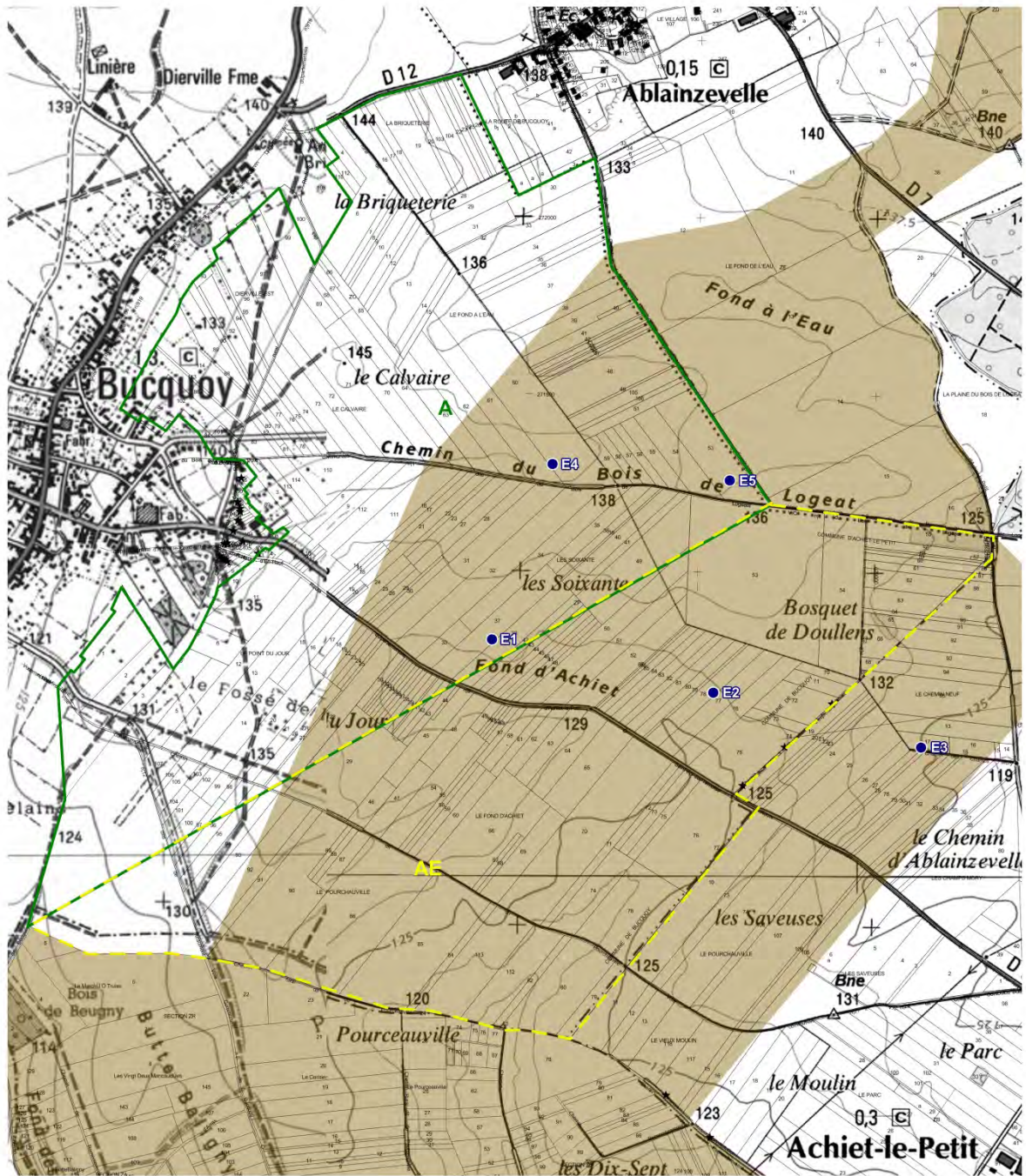
Or, la carte ci-après à l'appui, l'ensemble du projet d'Extension des Sources de l'Ancre se situe dans le périmètre de la ZDE autorisée en 2009 sur le territoire de la commune de Bucquoy. En ce sens, nous sommes confortés dans notre interprétation d'une simple erreur cartographique, puisque la volonté même de ce zonage A(e) était de reprendre le périmètre de la ZDE autorisée en 2009 à Bucquoy et Achiet-le-Petit.

Enfin, l'ensemble des implantations d'éoliennes de notre projet d'Extension des Sources de l'Ancre étant situé strictement au sein du périmètre de la ZDE validée par arrêté préfectoral du 07 Juillet 2009, lequel périmètre a nécessairement fait l'objet d'une délibération favorable du conseil municipal de Bucquoy, nous ne pouvons nullement douter de l'intérêt de longue date que porte cette commune vis-à-vis de l'accueil d'éoliennes sur son territoire. La non coïncidence entre périmètre de ZDE et zone A(e) du PLU approuvé en 2011 à Bucquoy ne peut être qu'une erreur commise lors de l'élaboration de ce document. Nous pouvons d'ailleurs constater que ce zonage A(e) sur sa partie Sud Ouest intègre une partie du territoire qui n'avait pas été déterminée en ZDE.

Notons par ailleurs que Monsieur Colle, maire de Bucquoy, a joint dans son observation datée du 31 Octobre 2013, un texte qui serait extrait d'une délibération du conseil municipal de Bucquoy du 04 mai 2010. Cette délibération ferait état d'une approbation du conseil municipal de Bucquoy à maintenir une distance de recul des éoliennes aux premières habitations du village de 900m minimum.

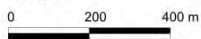
A la lecture de cet extrait de document, plusieurs points nous interpellent. En premier lieu, cette délibération serait antérieure aux demandes de PC du projet d'Extension des Sources de l'Ancre, elle concerne un tout autre projet, celui situé à Miraumont et dénommé projet « des Sources de l'Ancre ». En second lieu, il s'agit d'un extrait dudit document, la consultation de l'entièreté du document nous semble indispensable pour parfaitement en appréhender la signification, le contexte et également déterminer sa validité, car nous émettons de vives réserves quant à une validation de ce type de délibération par le contrôle de la légalité. Troisièmement, les représentants de la société Vents de Logeast ont seulement pris connaissance verbalement de l'existence de cette délibération au cours de la réunion du 31 juillet 2013 en mairie de Bucquoy et en compagnie de Monsieur le Maire

et de deux de ses adjoints. Cette délibération n'a jamais été communiquée à la société Vents de Logeast, quand bien même le projet fût-il présenté en conseil municipal en janvier 2010. Une demande de communication de cette délibération fût adressée à la mairie de Bucquoy par courrier du 08 Août 2013(copie ci-jointe, annexe n°1). Elle demeure à ce jour sans suite. Enfin, cette prescription d'une distance minimale de 900m en retrait du village pour toute implantation d'éolienne nous apparaît incohérente et sans aucun fondement technique ou réglementaire. En effet, rappelons que le périmètre de la ZDE validée sur cette commune en 2009 et ayant nécessairement été approuvée préalablement en conseil municipal se situe en deçà de cette distance de 900m. La position du conseil municipal ne semble dès lors pas constante. D'autre part, la distance réglementaire aujourd'hui en matière d'éloignement aux zones d'habitation est de 500m minimum et non 900m et surtout, l'étude d'impact du projet d'Extension des Sources de l'Ancre conclue en la compatibilité du projet avec son environnement paysager et acoustique. Techniquement, une distance minimale de 900m n'est pas justifiée. La plus proche éolienne du village se situe à plus de 750m de la première habitation, soit au-delà des 500m réglementaires.



PROJET ÉOLIEN
EXTENSION SOURCE DE L'ANCRE

Novembre 2013
Echelle : 1/10 000
Réf. : XSA/lc
Copyright IGN



- Projet**
- éolienne
- Zonage du PLU de Bucquoy**
- Zone A
- Zone AE
- Cadastré**
- limites parcellaires
- Zone de développement éolien**
- ZDE accordée : Pôle Achiet - Ablainzeville

2) Votre société a déposé un projet de parc éolien sur le territoire de MIRAUMONT, commune de la SOMME, limitrophe du projet objet de la présente enquête publique.

Quel est le stade d'avancement actuel de ce projet ? Tombe-t-il sous le régime ICPE ?

Réponse :

Notre projet mené sur la commune de Miraumont est antérieur à celui de l'Extension des Sources de l'Ancre d'un point de vue dépôt des demandes de permis de construire. En effet, ce projet éolien dénommé "parc éolien des Sources de l'Ancre" a fait l'objet de demandes de permis de construire le 26 Novembre 2008, d'un rapport d'enquête publique favorable en Juin 2010 et finalement de refus de permis de construire le 26 Juillet 2011.

Ces arrêtés de refus sont motivés sur deux aspects: non coïncidence des dimensions des éoliennes en projet avec les parcs éoliens voisins de Pas-de-Calais et interférence avec la procédure AMSR de la base aérienne 103 de Cambrai-Epinoy.

Ces refus de permis de construire ont été contestés au tribunal administratif d'Amiens et un jugement en première instance fût rendu le 1er Octobre dernier: les motifs paysagers sont écartés par le juge mais les motifs relevant de l'armée sont maintenus ce en dépit d'un avis favorable de l'armée obtenu le 29 Octobre 2012. Ce dossier a été porté en appel devant la cour administrative d'appel de Douai.

Ce dossier n'est pour l'heure pas autorisé, mais si il le devenait, il pourrait alors bénéficier du régime d'antériorité au classement des éoliennes sous le régime ICPE. Notons par ailleurs, qu'un projet de 8 éoliennes a été autorisée sur cette même commune de Miraumont et ce quand bien même les éoliennes dépassaient le seuil AMSR de 304m NGF alors applicable.

3) Un projet d'implantation de 6 éoliennes sur ACHIET le PETIT a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée en 2007, le permis de construire correspondant a été accordé en juillet 2012. L'implantation de trois appareils situés au sud du bois de Logeast n'est pas reprise dans votre dossier, contrairement aux autres projets environnants.

Qu'elle en est la raison ?

Réponse :

Notre projet d'Extension des Sources de l'Ancre, n'ayant bénéficié d'une enquête publique préalablement au 13 Juillet 2011, n'a pu bénéficier du régime d'antériorité au classement ICPE des éoliennes. De ce fait et suite à un courrier de notification de la DDT du 16 Septembre 2011, un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) a été déposé en préfecture le 24 Novembre 2011, dans le délai de 3 mois impartis par les services de l'Etat.

Seulement, en décembre 2011 est entré en vigueur l'arrêté ministériel portant modification de la rédaction des Etude d'Impact sur l'Environnement (Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements). Aussi, compte tenu des apports substantiels apportés par cette réforme de l'Etude d'Impact et du fait que notre dossier n'avait en Décembre 2011 pas été notifié complet et recevable, il fût nécessaire de mettre à jour le dossier de

DDAE par la production d'une toute nouvelle étude d'impact. Ce fût chose faite en Juillet 2012.

Sur base d'une observation de la DREAL du 19/11/2012, nous a été signifiée la non complétude de notre dossier: une demande de compléments est demandée sur les aspects acoustiques. Pour la clarté du dossier, une nouvelle étude d'impact, version mise à jour, fût déposée en février 2013, laquelle intègre les nouvelles et récentes exigences en matière d'acoustique (suite nouveau projet de norme NFS 31-114 de mesure du bruit).

Les demandes de compléments de la DREAL n'ont jamais abordé ce point de la prise en compte du projet de parc éolien porté par la MSE Crête Tarlare sur la commune de Achiet-le-Petit. Ce projet a vu ses demande de PC en 2004, il a été intégralement refusé par arrêtés préfectoraux le 22 Avril 2008 et s'est finalement vu délivrer le 19 Juillet 2012 quatre arrêtés de permis de construire sur les 6 que comportait la demande initiale (voir jugement du TA de Lille du 12/04/2012 et arrêtés de PC ci joints, annexes n°2 & 3)

Dans le dossier d'étude d'impact version février 2013 du projet d'Extension des sources de l'Ancre, le projet d'Achiet-le-Petit est repris dans la liste des projets faisant partie du contexte éolien en tant que projet en cours d'instruction (suite au jugement du TA de Lille). Ce projet a été considéré dans l'étude d'impact (notamment dans l'étude acoustique), les 4 implantations d'Achiet-le-Petit ont été intégrées au volet paysager et en particulier aux photomontages (cf page 14 du volet paysager). Par ailleurs, ce projet de 4 éoliennes est totalement compatible d'un point de vue distances d'éloignement avec le projet d'Extension des Sources de l'Ancre.

Le projet d'Achiet-le-Petit a donc bien été pris en compte dans notre étude.

M. le Maire d'ACHIET m'a informé :

- que les 3 éoliennes situées à l'est de sa commune font l'objet d'un recours émanant d'un particulier,

- qu'il est sans nouvelle quant à la suite réservée aux trois autres.

Réponse :

Monsieur le maire d'Achiet-le-Petit n'est semble-t-il pas bien informé. Rappelons que 4 des 6 éoliennes du projet MSE Crête Taralare de 2004 ont été autorisées en 2012 et que en toute vraisemblance, pour les 2 éoliennes restantes, les motifs de refus de PC ont été confirmés par le TA de Lille, sinon les PC auraient été délivrés par Monsieur Le Préfet.

4) L'avis de l'autorité environnementale précise que le poste de livraison a fait l'objet d'un permis de construire accordé. Après avoir interrogé le maire de BUCQUOY, cette affirmation lui est inconnue.

Qu'en est-il ?

Réponse :

Une demande de permis de construire pour un poste de livraison a été introduite et déposée en mairie de Bucquoy en même temps que les demandes de permis de construire des 5 éoliennes le 25 Octobre 2010. Le permis de construire fût délivré par Monsieur le Préfet le 08 mars 2011 (voir copie arrêté PC ci-jointe, annexe n°4). Il a fait l'objet d'un affichage conforme sur le terrain. Nous ne savons expliquer pourquoi Monsieur Colle dit ne pas avoir connaissance de permis de construire car ce sont ses services qui ont réceptionné notre demande de permis et ses mêmes services qui ont procédé à l'affichage de l'arrêté en mairie en mars 2011.

5) Une observation a été relevée, quant à la gêne occasionnée par le balisage lumineux des éoliennes. Le projet actuel, dans ce domaine, a-t-il évolué notamment par rapport aux éoliennes voisines installées à ABLAINZEVILLE ?

Réponse :

En liminaire, rappelons que le balisage des éoliennes est encadré par des règles très strictes, reprises en pages 176 et 177 de l'étude d'impact :

Le balisage aéronautique est imposé réglementairement. Ainsi le nouvel arrêté du 13 novembre 2009, relatif au balisage des éoliennes en dehors des zones grevées de servitudes, mentionne :

De jour : "Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°)."

De nuit : " Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°)."

Les éoliennes construites voisines du projet d'Extension des Sources de l'Ancre sont toutes dotées de feux de balisage équipés d'ampoules à décharge de type Xénon ou quartz (cf brochure Strobo ci-jointe, annexe n°5). Cette technologie par lampe à décharge est ancienne et émet un flash omnidirectionnel. Les récents développements technologiques des lampes LED a permis la mise récente sur le marché de feux clignotant LED (cf brochure Obsta ci jointe, annexe n°6). Cette technologie n'a que très récemment obtenue l'agrément de l'OACI car il fallait pallier au caractère particulièrement directionnel de cette source lumineuse afin d'être vue à 360° par les aéronefs.

Sur le plan paysager, ces feux de balisage LED apportent deux avantages : le signal lumineux n'est plus un flash, une décharge brutale, mais un signal lumineux plus

progressif. Il s'agit d'un signal visuellement beaucoup moins agressif pour les riverains. Second avantage, comme mentionné précédemment, la directionnalité du signal lumineux LED est très importante de sorte que les altitudes situées en dessous de la position de la balise sur la nacelle sont beaucoup moins exposées.

Ce type de balise LED sera mis en place pour le projet et permet de réduire sensiblement l'agressivité des flashes lumineux de nuit pour le voisinage immédiat d'un parc. Soulignons également que la fréquence du balisage sera très exactement calée sur celle des parcs éoliens voisins afin d'obtenir une homogénéité de balisage.

Fin du mémoire en réponse.
Le 20 Novembre 2013,



Brebion Antoine, Président Vents de Logeast SARL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then comes back down and under to the left, ending with a small upward tick.

ANNEXE n°1



Mairie de Bucquoy
A l'attention de Monsieur Le Maire
21 rue de Dierville
62116 BUCQUOY

Lille, le 09/08/2013

LAR n°1A 056 892 8611 0

Objet : demandes de communications et d'autorisations de voirie et câblage

Monsieur Le Maire, Madame Barbier, Monsieur Audegond,

La société ECOTERA SAS travaille depuis maintenant plus de sept années au développement d'un projet éolien sur la plaine agricole s'étendant entre votre commune et celles d'Ablainzevelle et Achiet le Petit. Ce projet a d'ailleurs été initié en 2006, sous l'ancienne municipalité de Bucquoy.

Lors d'une réunion tenue en votre mairie le 31 Juillet dernier en compagnie de Monsieur le Maire, de Monsieur Claude AUDEGOND et de Madame Anne-Marie BARBIER, nous avons eu l'occasion de faire un point d'étape sur l'avancement de notre projet de parc éolien dont les demandes de permis de construire ont été introduites en Novembre 2010. Par ce courrier, nous souhaitons reprendre les grandes lignes de cet échange.

Comme vous le savez très certainement, les installations éoliennes sont désormais classées au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et notre dossier, n'ayant pu bénéficier du régime d'antériorité au classement ICPE, a été soumis à la constitution d'un dossier de Demande D'Autorisation d'Exploiter (DDAE). Aussi, pour satisfaire à ce changement de réglementation et satisfaire à la demande de l'administration instruisant notre dossier (voir copie courrier daté du 16 Septembre 2011 ci-jointe), un dossier de DDAE a été réalisé et déposé le 24 Novembre 2011. Notre dossier, après analyse par les services instructeurs de la DREAL, a été jugé complet et recevable le 09 Juillet 2013, et nous pouvons dès lors anticiper le déroulement prochain (fin d'année) de l'enquête publique. Manifestement, l'information relayée par Monsieur Colle lors de notre réunion du 31 Juillet d'un abandon ou refus de notre projet, n'était pas exacte.

Au cours de cette réunion, fût également abordée la question des autorisations de voirie et câblage pour les voies communales et rappelé nos différents échanges avec la municipalité et courrier à ce sujet (voir notamment copie ci jointe du dernier courrier en date du 15 Octobre 2010). Nous souhaitons en effet pouvoir disposer des mêmes droits et usages que votre municipalité a accordés à la société Maia Eolis le 28 Juillet 2009. A la lecture ou relecture de nos demandes, vous comprenez l'étonnement qui fût nôtre suite à la remarque de Monsieur Colle selon laquelle nos demandes et propositions n'étaient pas claires et ne permettaient à la municipalité de nous accorder ces autorisations. En effet, nos propositions en terme d'usage des voiries ne sont pas différentes de celles demandées par Maia Eolis et ajoutons que nous proposons une indemnisation annuelle pour l'usage de ces quelques voiries communales. Enfin, comment nous est-il possible de satisfaire au plus près les demandes de votre municipalité, si nous n'obtenons pas de retour ou réponse à nos multiples échanges et courriers ? Nous avons par conséquent l'honneur de

vous adresser à nouveau notre **demande d'autorisation pour usage des voiries communales et autorisation de câblage.**

Troisième et avant dernier point, nous avons pris très récemment connaissance du courrier de Monsieur Colle du 04 Novembre 2010, courrier qui nous a été transmis par voie officielle le 10 Juillet dernier. Cette attestation sur l'honneur de Monsieur Le Maire en représentation de la municipalité nous a interpellé au plus haut point, mais nous sommes limités pour l'heure à nous questionner sur cette « problématique » d'une distance minimale de 900m des éoliennes au village. Il est en effet fait mention dans ce courrier d'une délibération du conseil municipal de Bucquoy en date du 27 Avril 2010 qui aurait marqué ce choix d'une distance minimale de 900m des premières éoliennes à Bucquoy par rapport aux premières habitations du village. Comme nous vous l'avons exposé, nous n'avons malheureusement jamais été destinataires d'une copie de cette délibération. Nous nous étonnons encore aujourd'hui de ne pas avoir été destinataire d'un élément qui nous intéresse directement, notre activité sur votre territoire étant pourtant connue de longue date et, pour ne citer qu'un seul évènement, nous étions intervenus en conseil municipal le 02 Novembre 2009. **Aussi, par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous demander officiellement communication de la délibération du conseil municipal de Bucquoy en date du 27 Avril 2010, ainsi que de toute autre délibération prise par votre commune depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date de ce courrier qui concerne directement ou indirectement la question de l'éolien sur votre commune à savoir sur des sujets comme les ZDE, les zonages éoliens, les opérateurs éoliens, des autorisations de voiries et câblage pour un parc éolien etc....**

Quatrième et dernier point que nous souhaitons aborder au travers de ce courrier, nous avons exposé lors de cette réunion du 31 Juillet 2013, notre souhait de pouvoir intervenir lors du prochain conseil municipal de la commune de Bucquoy. A cette demande, Monsieur Le Maire nous a opposé immédiatement un refus. Nous nous permettons néanmoins de vous réitérer cette demande car, d'une part, aucune justification ne nous a été apportée sur les motivations quant à ce refus et d'autre part, au travers des différents contacts que nous entretenons régulièrement avec la profession agricole, des habitants et conseillers municipaux de Bucquoy, il apparaît manifestement que la dernière information parvenue quant à nos échanges et courriers avec la mairie de Bucquoy date du début d'année 2010. Nous pensons que défaut d'information est très préjudiciable à notre projet et sommes dès lors honorés de **solliciter une intervention lors du prochain conseil municipal de Bucquoy.** Pour le bon déroulement de ce dernier, nous vous informons que 30 minutes nous seront suffisantes pour exposer aux membres du conseil le contexte historique de notre projet et son état d'avancement, et également répondre aux questions des élus.

Dans l'attente d'une réponse prochaine de votre part à nos différentes sollicitations, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame Barbier et Monsieur Audegond, en l'expression de nos salutations distinguées.

Antoine Brebion, Vents de Logeast SARL

PJ :
- courrier prefecture information dossier DDAE 16/09/2011
- notification complétude DREAL 09/07/2013
- autorisation voirie Bucquoy à Maia 28/07/2009
- lettre demande autorisation voirie et câblage 15/10/2010
- proposition convention voirie
- attestation honneur maire Bucquoy 04/11/2010

ANNEXE n°2

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 0901813

SNC MSE LA CRÊTE TARLARE

M. Charles-Edouard Minet
Rapporteur

M. Eric Meisse
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

68-03-025-03
68-03-03-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2009 en télécopie et le 18 mars 2009 en original, présentée pour la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE, représentée par son représentant légal, dont le siège est boulevard de Turin, Tour de Lille à Lille (59777), par Me S. Bellier, avocat ; la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 22 avril 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'édification de six éoliennes et d'un poste de livraison à Achiet-le-Petit, ainsi que la décision en date du 19 janvier 2009 rejetant son recours gracieux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2012 :

- le rapport de M. Charles-Edouard Minet, conseiller,

- les conclusions de M. Eric Meisse, rapporteur public,
- et les observations de Me S. Bellier, avocat, pour la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE ;

Considérant que la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE demande l'annulation de l'arrêté en date du 22 avril 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'édification de six éoliennes et d'un poste de livraison sur des terrains situés de part et d'autre du territoire de la commune d'Achiet-le-Petit ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que les terrains d'implantation des éoliennes faisant l'objet de la demande de permis de construire de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE, situés sur le territoire de la commune d'Achiet-le-Petit, font partie du plateau de l'Artois et s'inscrivent dans un paysage d'openfield très ouvert, mais dépourvu de caractère particulier, et notamment de site protégé, et accueillant déjà plusieurs parcs éoliens ainsi qu'une ligne électrique à haute tension ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les éoliennes portant les numéros 1, 4, 5 et 6, dont les conditions d'implantation apparaissent cohérentes au regard de la configuration des lieux et de la situation des éoliennes existantes ou en cours de réalisation, soient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir qu'en se fondant sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme pour refuser de lui délivrer un permis de construire pour l'édification de ces quatre éoliennes, le préfet du Pas-de-Calais a fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant, en revanche, que les éoliennes portant les numéros 2 et 3, que la demande de permis de construire de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE situe respectivement au Nord-Ouest et à l'Ouest du territoire de la commune d'Achiet-le-Petit, sont implantées de façon isolée par rapport aux autres éoliennes faisant l'objet de la demande de la requérante ou à celles déjà autorisées dans le secteur ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de ces deux éoliennes, compte tenu de leur situation, constituerait un « mitage » de l'espace existant entre la commune d'Achiet-le-Petit et celle de Bucquoy, de nature à dégrader l'homogénéité du paysage, et contribuerait à un effet de confusion visuelle et d'encerclement de la commune d'Achiet-le-Petit ; que, dès lors, le préfet du Pas-de-Calais n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rejetant la demande de permis de construire de la requérante, en tant qu'elle portait sur ces deux éoliennes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué qu'en tant qu'il refuse de l'autoriser à construire les éoliennes n° 1, 4, 5 et 6 ; qu'en revanche, les conclusions de la requête qui sont dirigées contre le refus de délivrer les autorisations de construire les éoliennes n° 2 et 3, lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, apparaissent divisibles des autres autorisations faisant l'objet de la demande de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE, doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, la décision en date du 19 janvier 2009 par laquelle le préfet du

Pas-de-Calais a rejeté le recours gracieux de la requérante doit être annulée en tant seulement qu'elle porte sur les éoliennes n° 1, 4, 5 et 6 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 22 avril 2008 et sa décision en date du 19 janvier 2009 rejetant le recours gracieux de la requérante sont annulés en tant qu'ils portent sur les éoliennes n° 1, 4, 5 et 6.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience publique du 26 mars 2012 à laquelle siégeaient :

Mme Françoise Tastet-Susbielle, président,
M. Marc Arvault, premier conseiller,
M. Charles-Edouard Minet, conseiller.

Lu en audience publique le 12 avril 2012.

Le rapporteur

Le président

Signé :

Signé :

C.-E. MINET

F. TASTET-SUSBIELLE

Le greffier

Signé :

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



ANNEXE n°3



Préfecture du Pas-de-Calais

date de dépôt : 22 juillet 2004

demandeur : MSE LA CRETE TARLARE

représenté par Monsieur Christophe GRUY

pour : la construction de 4 aérogénérateurs (E1, E4, E5 et E6)

adresse terrain : ACHIET-LE-PETIT (62121)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande complétée le 13/01/2005,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'accord des propriétaires des terrains en date des 29/04/2004, 30/04/2004, 02/05/2004, 05/05/2004 et 06/05/2004,

Vu l'avis favorable de M. le Maire du 10/08/2004,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22/09/2004,
Vu la délibération favorable du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Bapaume du 24/09/2004,
Vu l'avis favorable du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité en date du 17/02/2005,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28/02/2005,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30/08/2004,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31/08/2004,
Vu l'avis de la S.N.C.F. en date du 14/09/2004,
Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22/11/2004,
Vu l'avis des services de l'E.D.F. en date du 01/02/2005,
Vu l'avis de Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11/05/2005,
Vu l'avis de l'Armée de l'Air (Région Aérienne Nord) en date du 28/07/2006,

Vu l'avis défavorable du Service pour l'Entretien des Sépultures Militaires Allemandes en date du 15/09/2004,
Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 03/07/2007,
Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 08/06/2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/09/2007 soumettant à l'enquête publique, du 08/10/2007 au 12/11/2007 inclus, le projet de création d'un parc éolien sur la commune d'ACHIET-LE-PETIT,
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 21/11/2007,

Vu le jugement N°0901813-5 rendu le 12/04/2012 par le Tribunal Administratif de Lille en tant qu'il annule pour les éoliennes E1, E4, E5 et E6, l'arrêté préfectoral du 22/04/2008 refusant le permis de construire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu le décret du 26/01/2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 en date du 05/03/2012 modifié portant délégation de signature ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le projet, du fait de sa hauteur (130 mètres), est susceptible de créer des risques pour la sécurité aérienne ;

Considérant que l'article R111-4 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. » ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite des travaux d'affouillement et de terrassement du sol ;

Considérant que l'article R111-15 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le permis de construire ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ;

Considérant que la construction d'un parc d'aérogénérateurs a un impact sur la migration et la nidification de la faune avicole ;

Considérant que l'article R111-21 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet, en s'implantant dans un secteur agricole ouvert, serait visible depuis des lieux très éloignés ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

En ce qui concerne la sécurité publique (article R. 111-2)

Balisage diurne : l'éolienne sera de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou

« gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010.

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) seront installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble devront être synchronisés.

En ce qui concerne la protection du patrimoine archéologique (article R. 111-4)

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

En ce qui concerne la protection de la faune avicole (article R. 111-15)

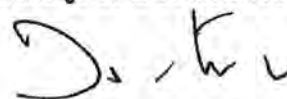
Les travaux de terrassement sont interdits pendant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

En ce qui concerne l'aspect des constructions (article R. 111-21)

- Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.
- Les aires de grutage, les accès aux machines et au poste électrique devront être engazonnés.

Arras, le 19 JUIL, 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale



Guillaume DOUHÉRET

Observations particulières :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne l'exonère pas de l'obligation de respecter les prescriptions fondées sur des législations autres que celles de l'urbanisme.

Devront être respectées les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques devront être assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex).

Dès la mise en place, le pétitionnaire devra informer les services de l'aviation civile de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, ainsi que sa hauteur NGF au sommet de manière à le répertorier sur les cartes aéronautiques (AIP France –Obstacles isolés).

Le pétitionnaire devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE n°4



Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 181 10 00017

date de dépôt : 25 octobre 2010
demandeur : SARL Les Vents de Logeast,
représentée par M. BREBION Antoine
pour : construction d'un poste de livraison
adresse terrain : Le Fond à l'eau, à Bucquoy
(62116)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Officier le l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 octobre 2010 par la SARL Les Vents de Logeast, Les Vents de Logeast, représentée par Monsieur BREBION Antoine demeurant 521 Boulevard Hoover, Lille (59000);

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un poste de livraison ;
- sur un terrain situé Le Fond à l'eau, à Bucquoy (62116) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 26,50 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 relatif à la mise en oeuvre du droit d'évocation du préfet de région des décisions d'autorisation ou de refus des permis de construire concernant les aérogénérateurs et leurs annexes, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **accordé** sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Le poste de livraison sera de couleur mate, à choisir parmi les teintes suivantes réf RAL, le choix précis dépendant du contexte d'implantation :

- 6009 (vert sapin), 6012 (vert noir),
- 7005 (gris souris)
- 7022 (gris terre d'ombre), 7026 (gris granit)
- 8014 (brun sépia) , 8028 (brun terre).

Fait à Lille le - 8 MARS 2011

Le Préfet,

Jean-Michel BÉRARD

Observations particulières :

Le bénéficiaire du permis de construire est informé qu'il est redevable de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ANNEXE n°5



Feu STROBE Moyenne Intensité type A

20000 cd / 2000 cd

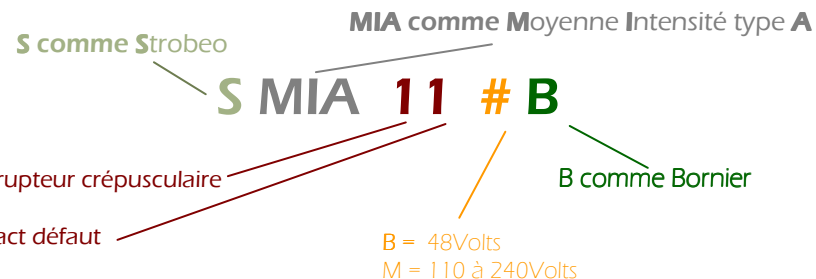
Description:

STROBEOMIA est un système Flash blanc désolidarisé doté de la technologie éprouvée Quartz-Xénon. Dédié à un balisage diurne et nocturne, il offre d'excellentes performances en terme de résistance.

Le STROBEOMIA est livré avec une tête de feu et son armoire de contrôle intégrant un interrupteur crépusculaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet global, une synchronisation de plusieurs feu est disponible par le réseau TCP/IP, GPS, Fibre Optique ou Câble.

Nos références:



EXEMPLE : SMIA11MB= Feu moyenne intensité Quartz Xénon type A, avec interrupteur crépusculaire et contact défaut en 240 volts , sortie bornier.



STROBEOMIA

AUTRES VERSIONS



STROBEOMIB

Caractéristiques Techniques

	SMIA __ BB	SMIA __ MB
Source lumineuse	Quartz/Xénon	
Couleur	Flash Blanc	
Flash	20 à 60 coups par minute	
Intensité lumineuse	2000 cd (nuit) 20 000 cd (jour)	
Tension	48 Volts	110 à 240 Volts
Consommation	<150 watts	< 150 watts
Durée de vie	15000 à 20000 heures	
Protection	IP65	
Température	-55 à +55°C	
Poids	15kg	15kg
Câble	Aucun, sortie bornier	

Applications:

Les règles de l'Aviation Civile sont régies par l'OACI (Annexe 14, chapitre 6).

Les feux Moyenne Intensité sont installés sur des structures ou obstacles n'excédant pas 150 mètres de hauteur. Au-delà de 90 mètres, il est nécessaire de prévoir plusieurs niveaux de balisage.

Par ailleurs, selon les règles de l'OACI, une armoire de secours peut être installée pour un assurer un balisage durant 12 heures, même en cas de coupure réseau.



Eolienne



Ouvrage d'Art



Bâtiments

STROBEOMIA



Feu STROBE Moyenne Intensité type A

20000 cd / 2000 cd

Dimensions:

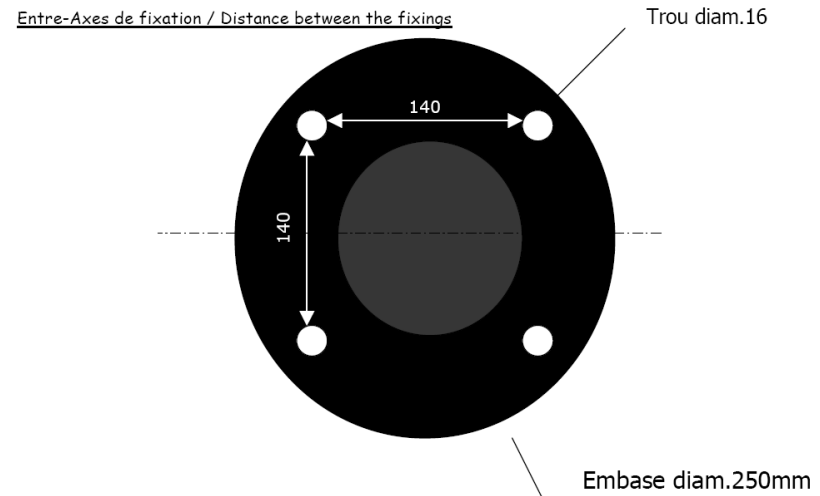
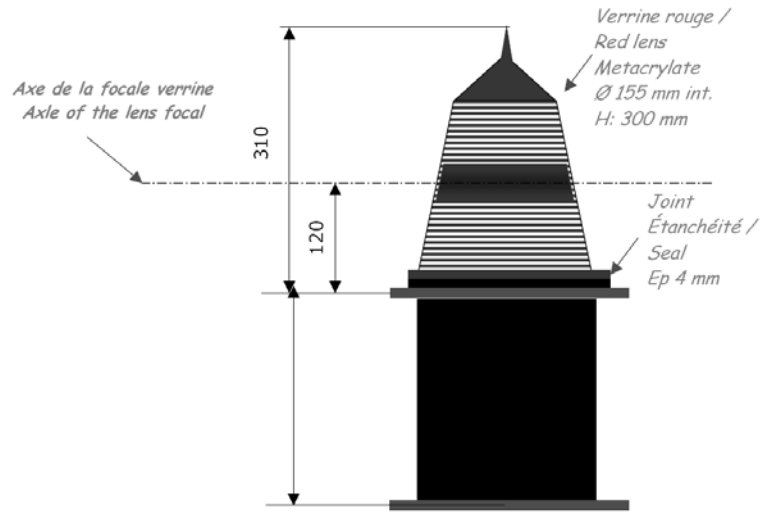
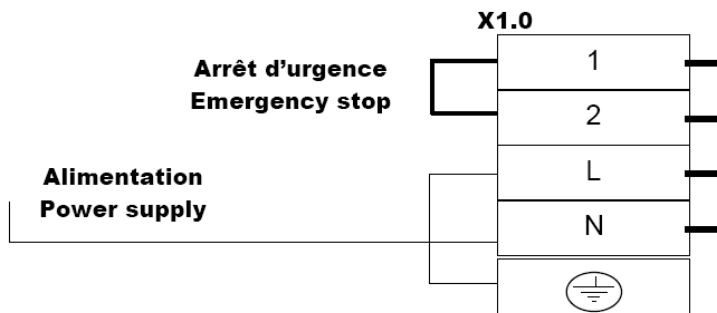
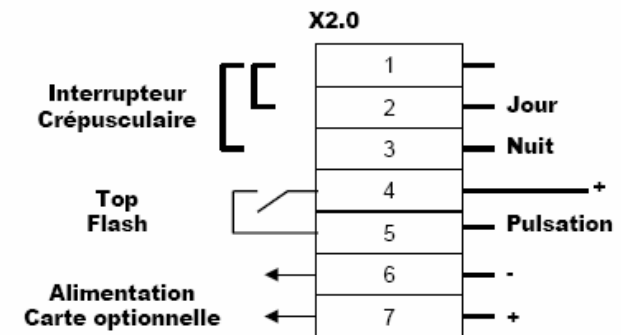


Schéma Electrique:

A) Bornier Alimentation



B) Bonier Contrôle



ANNEXE n°6

LED OBSTAFLASH

The led OBSTAFLASH medium intensity is a white, red or dual color flashing obstruction light.
The OBSTAFLASH is compliant with ICAO medium intensity type A and B, FAA L864/L865 flashing lights.

Flashhead

- 6 led projectors
- Aluminium and glass envelope
- Modular design
- Easy maintenance
- Precise optic



Description

- 20 000 candelas during day time in white,
- 2000 candelas during the night red or white,
- Rugged design
- Easy installation

Patent : EP 1966535B1 & US 7816843



Power cabinet

- Available in 48 Vdc or 120 /230 Vac
- Surge protection
- Alarm monitoring
- Automatic day/night switch with integrated photocell
- Security switch
- Luminous indicator
- Test button for day and night
- Modular design

MAIN CHARACTERISTICS

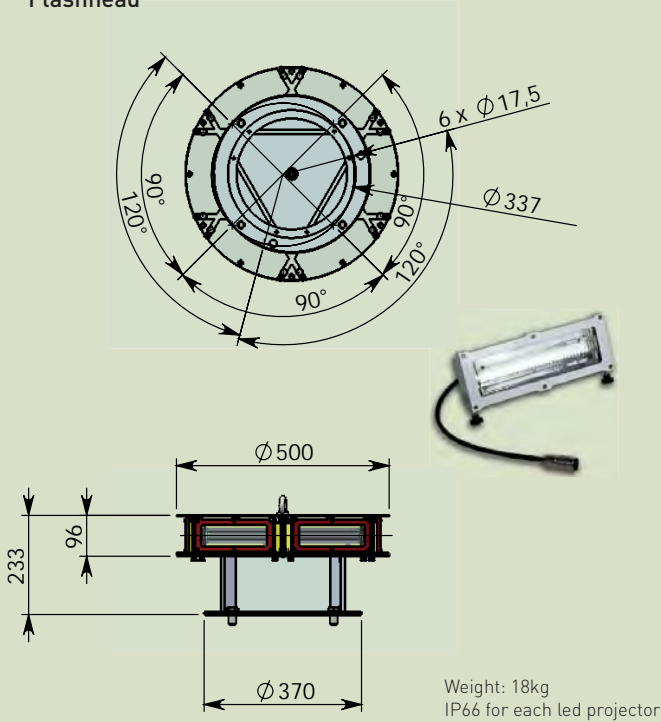
Main characteristics	Luminous output		Color		Beam Spread		Flashes per minute
	Day	Night	Day	Night	Vertical	Horizontal	
Red only	20 000 Cd	2000 Cd	White	Red	3°	360°	40
White only	20 000 Cd	2000 Cd	White	White			
Dual color	20 000 Cd	2000 Cd	White	Red			

OBSTA part number	Main characteristics	Power supply	Power consumption
13720	White only	48 Vdc	< 75 W
13721	Red only	48 Vdc	< 15 W
13722	Dual color	48 Vdc	< 75 W
13723	White only	120/230 Vac	< 75 W
13724	Red only	120/230 Vac	< 15 W
13725	Dual color	120/230 Vac	< 75 W

ADDITIONAL FEATURES

WEIGHT AND DIMENSIONS (in mm)

Flashhead



SETS COMPOSITION

Obstruction lighting system Medium intensity kit	
Flashhead Control cabinet Photocell	
Connecting cable between flashhead and control cabinet	

Other request: please contact us

Operating temperature : -30° up to +55° C

OPTIONS

- Master/slave multiple beacon system, by cable or fiber optic for more than 4 lights
- GPS module for synchronization of the flashes and day/night switch
- Battery cabinet for 12 hours and 3 hours
- Available with «FEUER W» for night operation
- For red option, one control cabinet can power up to 6 lights

Control cabinet

